

Budget 2015-2016 : la table est mise pour la création de richesse

Bulletin fiscal

Budget provincial, 26 mars 2015

Le deuxième budget du ministre des Finances du Québec, Carlos J. Leitão, met la table pour la création de richesse en raison, d'une part, du retour à l'équilibre budgétaire et, d'autre part, de l'apport d'air frais, sur le plan fiscal, aux créateurs de richesse : les entreprises dynamiques d'ici.

Mesures fiscales

Une vingtaine de mesures inspirées du rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise se retrouvent dans le présent budget. Parmi celles-ci, notons que les propriétaires bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'exemption sur le gain en capital s'ils vendent leur entreprise à une société détenue par leurs enfants (ou ayant un lien de dépendance). Cette mesure d'équité fiscale était revendiquée par Raymond Chabot Grant Thornton depuis 2010. Elle ne s'appliquera toutefois qu'aux entreprises des secteurs primaire et manufacturier.

Par ailleurs, une baisse graduelle du taux général d'imposition des sociétés est annoncée. À compter de janvier 2017, le taux d'imposition sur le revenu des sociétés diminuera de 0,1 point de pourcentage par année jusqu'au 1^{er} janvier 2020, passant de 11,9 % à 11,5 %. Cette réduction représente une diminution de la charge fiscale d'environ 120 millions de dollars pour les entreprises québécoises.

En ce qui a trait plus précisément aux PME, celles du secteur des services verront leur cotisation au Fonds des services de santé diminuer graduellement, à compter du 1^{er} janvier 2017. À terme, cette mesure représente une réduction annuelle du fardeau fiscal de 194 millions de dollars et passera de 2,7 % à 2,25 %.

Quant aux PME du secteur primaire, elles bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2017, du même taux d'imposition que celles du secteur manufacturier, soit 4 %. Cette réduction de 8 % à 4 % touchera environ 6 500 PME et représentera une réduction annuelle de leur fardeau fiscal de quelque 28 millions de dollars.

Toutefois, une partie de ces baisses d'impôt est financée par une augmentation du taux d'imposition de 8 % à 11,8 %, à compter du 1^{er} janvier 2017, des PME des secteurs des services et de la construction n'ayant pas plus de trois employés. À terme, cela résultera en une hausse de leur charge fiscale de 207 millions de dollars.

Par ailleurs, certains crédits d'impôt sont bonifiés ou élargis. En voici quatre :

1. Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières est rétabli et élargi au secteur primaire;

2. Le taux minimal du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias est porté de 30 % à 37,5 %, avec un plafond d'aide fiscale fixé à 37 500 \$;
3. Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques est, quant à lui, augmenté de 6 points de pourcentage, et le plafond de l'aide fiscale par emploi est fixé à 25 000 \$;
4. Enfin, le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour les régions, devant se terminer en 2017, est prolongé jusqu'en 2022.

Autres mesures à souligner

En matière de relève, le budget prévoit des investissements de 2 millions de dollars par année au cours des trois prochaines années afin :

- d'étendre à l'ensemble des régions les services de transfert d'entreprises par le Centre de transfert d'entreprises du Québec; et
- de renforcer les services de mentorat aux repreneurs par le financement du projet Réseau M 2.0 de la Fondation de l'entrepreneurship.

En terminant, notons qu'en vue de stimuler davantage l'économie, le gouvernement du Québec annonce le devancement, au cours des quatre prochaines années, de 1,4 milliard de dollars de projets d'investissement public.

Pour un aperçu des principales mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Bonne lecture!

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Impôt sur le revenu des sociétés		
Réduction du taux général d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux général d'imposition : 11,9 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux général d'imposition réduit : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} janvier 2017 : 11,8 % – 1^{er} janvier 2018 : 11,7 % – 1^{er} janvier 2019 : 11,6 % – 1^{er} janvier 2020 : 11,5 %
Ajustement de la déduction pour petites entreprises (DPE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition de 8 % applicable à la première tranche de 500 000 \$ de revenus admissibles à la DPE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la DPE ajusté de sorte que le taux minimal d'imposition des sociétés admissibles demeure à 8 % en tout temps, malgré la réduction du taux général d'imposition
Ajout de critères d'admissibilité à la DPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divers critères applicables pour déterminer l'admissibilité d'une société à la DPE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En plus des critères actuels, la société devra : <ul style="list-style-type: none"> – soit employer pendant toute l'année plus de trois personnes à temps plein; – soit se qualifier comme société des « secteurs primaire et manufacturier », c'est-à-dire une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités des secteurs primaire et de la fabrication et de la transformation ▪ Applicable aux années d'imposition qui débuteront après le 31 décembre 2016
Élargissement de la déduction additionnelle accordée aux PME manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction additionnelle accordée aux PME manufacturières à l'égard de leur revenu admissible à la DPE ▪ Taux de 4 % en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015, réduit en fonction du pourcentage d'activités manufacturières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction additionnelle désormais aussi offerte aux sociétés du secteur primaire ▪ Applicable aux années d'imposition qui débuteront après le 31 décembre 2016
Crédit d'impôt pour investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation		
Réduction des taux du crédit	<p>Taux de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 % pour toutes les régions <p>Taux de crédit majoré selon les régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone éloignée : 32 % ▪ Partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent : 24 % ▪ Zone intermédiaire : 16 % ▪ Autres régions : 8 % 	<p>Taux de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone éloignée : 4 % ▪ Région administrative du Bas-Saint-Laurent : 4 % ▪ Zone intermédiaire : 4 % ▪ Autres zones : 0 % <p>Taux de crédit majoré, réduit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone éloignée : 24 % ▪ Partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent : 16 % ▪ Zone intermédiaire : 8 % ▪ Autres régions : 0 %

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt pour investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation (suite)		
Prolongation du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biens acquis avant le 1^{er} janvier 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023
Date d'application		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables à l'égard des frais engagés après le 31 décembre 2016
Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail		
Bonification du taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 24 % – Particulier : 12 % ▪ Taux majoré à l'égard d'un stagiaire handicapé ou immigrant : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 32 % – Particulier : 16 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base bonifié : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 40 % – Particulier : 20 % ▪ Taux majoré bonifié à l'égard d'un stagiaire handicapé ou immigrant : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 50 % – Particulier : 25 % ▪ Taux bonifiés offerts à condition que : <ul style="list-style-type: none"> – le stagiaire soit un étudiant – le crédit soit demandé depuis au moins trois années consécutives – les dépenses admissibles atteignent 2 500 \$ pour chacune de ces années ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 26 mars 2015
Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières		
Délivrance d'attestation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune demande d'attestation acceptée depuis le 4 juin 2014 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une demande d'attestation peut être présentée pour les contrats dont la négociation débute après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020
Prolongation de l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2020
Baisse du taux de crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 20 % pour les nouveaux contrats
Baisse du montant maximum de crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit maximum de 62 500 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit maximum de 50 000 \$ pour les nouveaux contrats
Élargissement du crédit aux entreprises du secteur primaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit offert aux PME manufacturières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit étendu aux entreprises du secteur primaire
Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec		
Ajout d'un secteur d'activité admissible pour le territoire des Îles-de-la-Madeleine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités récréotouristiques : non admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des activités récréotouristiques
Prolongement de la période d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2015 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 décembre 2020
Instauration d'un plafond de dépenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond annuel de dépenses de 83 333 \$ par employé

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (suite)		
Réduction du taux de crédit <i>Secteurs éolien, manufacturier, de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise et de la transformation des produits de la mer pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit : 16 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit : 15 %
<i>Secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et récréotouristique</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit : 32 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit : 30 %
Fondation		
Bonification du taux de crédit à l'acquisition d'une action admissible du Fondation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 15 % ▪ Taux bonifié de 25 % pour les actions acquises avant le 1^{er} juin 2015 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de 20 % pour les actions acquises après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016
Déduction pour amortissement (DPA)		
Hausse temporaire des taux de DPA à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de DPA : <ul style="list-style-type: none"> – Bâtiment de liquéfaction admissible : 4 % – Matériel de liquéfaction admissible : 8 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Harmonisation aux taux majorés de DPA annoncés par le gouvernement fédéral : <ul style="list-style-type: none"> – Bâtiment de liquéfaction admissible : 10 % – Matériel de liquéfaction admissible : 30 % ▪ Applicable aux biens acquis après le 19 février 2015, mais avant 2025
Frais d'exploration minière		
Ajout de dépenses admissibles à titre de frais d'exploration au Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses d'exploration reconnues par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités désormais admissibles à titre de frais d'exploration ▪ Applicable aux frais engagés après février 2015, conformément à l'annonce faite le 1^{er} mars 2015 par le gouvernement fédéral
Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias		
Majoration du taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titre destiné à la commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 24 % – Prime au français : 6 % ▪ Autres titres multimédias, incluant un titre de formation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 21 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titre multimédia destiné à la commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base majoré : 30 % – Prime au français : 7,5 % ▪ Autres titres multimédias, incluant un titre de formation professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base majoré : 26,25 %

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias (suite)		
Instauration d'un plafond par employé admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun plafond 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond annuel de dépenses de main-d'œuvre admissibles de 100 000 \$ par employé de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance <ul style="list-style-type: none"> – Plafond non applicable dans certaines circonstances ▪ Mesures applicables à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 26 mars 2015 ou engagée dans le cadre d'un contrat conclu après cette date
Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE)		
Prolongation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Échéance prévue : 31 décembre 2025 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune échéance
Exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des salaires relatifs à des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat conclu avec une entité gouvernementale ▪ Applicable aux salaires engagés après le 30 septembre 2015 relativement à des contrats conclus, renouvelés ou prolongés après cette date
Modification de la notion d'activités liées aux affaires électroniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités doivent être liées aux affaires électroniques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités doivent être principalement liées aux affaires électroniques ▪ Les activités dont le résultat est intégré dans un bien destiné à la vente ou dont la finalité sert au fonctionnement d'un tel bien ne sont plus considérées comme étant liées aux affaires électroniques ▪ Applicable aux années débutant après le 26 mars 2015
Modification du critère relatif aux services fournis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclusion du revenu brut relatif aux activités dont le résultat est intégré dans un bien destiné à la vente ou dont la finalité sert au fonctionnement d'un tel bien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion du revenu brut relatif aux activités dont le résultat est intégré dans un bien destiné à la vente ou dont la finalité sert au fonctionnement d'un tel bien ▪ Applicable aux années débutant après le 26 mars 2015
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 6 % ▪ Montant annuel maximal du crédit : 5 000 \$ par employé ▪ Mêmes conditions d'application que celles applicables au CDAE actuel ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 26 mars 2015

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise		
<p>Majoration du taux de base et introduction d'une nouvelle classe de films</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production en langue française ou en format géant : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 36 % – Taux maximal : 52 % ▪ Autre production : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 28 % – Taux maximal : 52 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production en langue française ou en format géant, qui n'est pas adaptée d'un format étranger : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 40 % – Taux maximal : 56 % ▪ Production en langue française ou en format géant, qui est adaptée d'un format étranger : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 36 % – Taux maximal : 52 % ▪ Autre production, qui n'est pas adaptée d'un format étranger : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 32 % – Taux maximal : 56 % ▪ Autre production, qui est adaptée d'un format étranger : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 28 % – Taux maximal : 52 % ▪ Mesures applicables à une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores		
<p>Majoration du taux du crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 28 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 35 % ▪ Mesures applicables à un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles		
<p>Majoration du taux du crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 28 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 35 % ▪ Hausse du crédit applicable à l'égard d'une période d'admissibilité d'un spectacle qui débutera après le 26 mars 2015 et pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après ce jour

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (suite)		
Modification du crédit maximal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 1 M\$ pour une comédie musicale – 600 000 \$ dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 1,25 M\$ pour une comédie musicale – 350 000 \$ pour un spectacle d'humour – 750 000 \$ dans les autres cas ▪ Majoration du plafond applicable à l'égard d'un spectacle admissible (autre qu'un spectacle d'humour) dont l'une des périodes d'admissibilité ne sera pas complétée le 26 mars 2015 ▪ Réduction du plafond applicable à l'égard d'un spectacle d'humour pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après : <ul style="list-style-type: none"> – le 26 mars 2015 si la SODEC estime que les travaux entourant la production ne sont pas suffisamment avancés à cette date – le 30 juin 2015 dans les autres cas
Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films		
Majoration du taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 28 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 35 % ▪ Mesures applicables à une production dont le doublage sera complété après le 26 mars 2015
Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres		
Majoration du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 28 % de la dépense de main-d'œuvre à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique – 21,6 % de la dépense de main-d'œuvre à l'égard des frais d'impression et de réimpression ▪ Montant maximal : 350 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit majoré à 35 % et à 27 % respectivement ▪ Montant maximal : 437 500 \$ ▪ Mesures applicables à l'égard d'un ouvrage admissible pour lequel une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec		
Majoration du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 28 % ▪ Montant maximal : 280 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 35 % ▪ Montant maximal : 350 000 \$
Suppression de l'échéance du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépense de main-d'œuvre engagée après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Échéance supprimée ▪ Mesures applicables à une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015
Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux		
Modification des paramètres d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit remboursable ▪ Un spécialiste étranger qui consacre au moins 75 % de son temps à l'exécution de TFIA peut bénéficier d'un congé fiscal pour une période n'excédant pas cinq ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit non remboursable, à l'exception du crédit à l'égard des activités de support administratif qui se qualifient comme des transactions financières internationales admissibles (TFIA), lequel demeure remboursable ▪ Un spécialiste étranger qui consacre au moins 75 % de son temps à des activités de support administratif qui se qualifient comme des TFIA demeure admissible au congé d'impôt ▪ Mesures applicables à une année d'imposition qui débutera après le 26 mars 2015
Délais pour la demande d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant une attestation		
Modification du délai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délai pour réclamer un crédit d'impôt nécessitant l'obtention préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document : <ul style="list-style-type: none"> – au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à l'année d'imposition ▪ Aucun délai lorsque l'attestation est délivrée après le 15^e jour précédant l'échéance de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le délai sera désormais à la plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – 12 mois suivant la date d'échéance de production – 3 mois suivant l'émission de l'attestation, du certificat ou de l'autre document nécessaire ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 26 mars 2015
Crédits d'impôt remboursables		
Modification à l'admissibilité d'un avantage imposable conféré à un employé aux fins du calcul d'un crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un avantage imposable inclus dans le revenu d'un employé est considéré comme un traitement ou un salaire aux fins des crédits d'impôt remboursables portant sur les dépenses de main-d'œuvre offerts aux entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dorénavant, seuls les avantages payés en numéraire par l'employeur entreront dans le calcul d'un crédit d'impôt remboursable ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 26 mars 2015

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers		
Révision des critères d'admissibilité pour l'obtention du certificat de qualification et de l'attestation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune règle spécifique à l'égard de la continuation d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La société doit démontrer qu'aucune des activités qu'elle exerce n'est la continuation d'une partie ou de la totalité d'une activité qui était exercée antérieurement par une autre personne ou société de personnes ▪ Ces modifications s'appliquent de façon déclaratoire
Planifications fiscales agressives		
Ajout d'opérations assujetties à la divulgation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations visées par le mécanisme de divulgation obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> – Opération confidentielle – Opération comportant une rémunération conditionnelle, à l'exception d'une réclamation de crédit d'impôt remboursable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des opérations : <ul style="list-style-type: none"> – comportant une rémunération conditionnelle relative à la réclamation d'un crédit d'impôt remboursable – comportant une protection contractuelle ▪ Modifications applicables aux opérations réalisées à compter du 26 mars 2015, à l'exception d'une opération faisant partie d'une série d'opérations commencées avant le 26 mars 2015 et complétées avant le 1^{er} juillet 2015

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées																				
Contribution santé																						
Élimination progressive à compter de 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En 2015, contribution calculée en fonction du revenu annuel du particulier : <ul style="list-style-type: none"> – Moins de 18 370 \$: aucune contribution – De 18 370 \$ à 40 820 \$: contribution maximale de 100 \$ – De 40 821 \$ à 132 650 \$: contribution maximale de 200 \$ – Plus de 132 650 \$: contribution maximale de 1 000 \$ ▪ Seuils indexés annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu de moins de 40 820 \$: aucune contribution à compter de 2017 ▪ Revenu de 40 820 \$ à 132 650 \$, contribution maximale réduite à : <ul style="list-style-type: none"> – 125 \$ en 2017 – 80 \$ en 2018 ▪ Revenu de plus de 132 650 \$, contribution maximale réduite à : <ul style="list-style-type: none"> – 800 \$ en 2017 – 600 \$ en 2018 ▪ Élimination complète à compter de 2019 																				
Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience																						
Bonification du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – 2015 : 65 ans ou plus ▪ Montant maximal du revenu de travail admissible : <ul style="list-style-type: none"> – 2015 : 4 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 64 ans et plus – 2017 : 63 ans et plus ▪ Montant maximal du revenu de travail admissible : <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">2016</th> <th style="text-align: center;">2017</th> <th style="text-align: center;">2018 et suiv.</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">\$</th> <th style="text-align: center;">\$</th> <th style="text-align: center;">\$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>65 ans et +</td> <td style="text-align: center;">6 000</td> <td style="text-align: center;">8 000</td> <td style="text-align: center;">10 000</td> </tr> <tr> <td>64 ans</td> <td style="text-align: center;">4 000</td> <td style="text-align: center;">6 000</td> <td style="text-align: center;">8 000</td> </tr> <tr> <td>63 ans</td> <td style="text-align: center;">--</td> <td style="text-align: center;">4 000</td> <td style="text-align: center;">6 000</td> </tr> </tbody> </table> 		2016	2017	2018 et suiv.		\$	\$	\$	65 ans et +	6 000	8 000	10 000	64 ans	4 000	6 000	8 000	63 ans	--	4 000	6 000
	2016	2017	2018 et suiv.																			
	\$	\$	\$																			
65 ans et +	6 000	8 000	10 000																			
64 ans	4 000	6 000	8 000																			
63 ans	--	4 000	6 000																			
Crédits d'impôt visant l'incitation au travail																						
Instauration d'un « bouclier fiscal » visant à limiter l'incidence d'une hausse de revenus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt réduits lorsque le revenu familial atteint des seuils établis 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à compenser la perte d'une partie des crédits d'impôt suivants, qui découle d'une hausse du revenu de travail du particulier et de son conjoint : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit d'impôt pour frais de garde – Prime au travail ▪ Crédit calculé en fonction d'une hausse de revenu maximale annuelle de 2 500 \$ par conjoint (hausse maximale totale de 5 000 \$ par couple) ▪ Applicable à compter de 2016 																				

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt en raison de l'âge		
Augmentation de l'âge d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2015 : 65 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2016 : 66 ans ▪ 2017 : 67 ans ▪ 2018 : 68 ans ▪ 2019 : 69 ans ▪ 2020 : 70 ans
Crédit d'impôt pour la solidarité		
Révision de plusieurs modalités de fonctionnement du crédit, notamment :		
<i>Période de détermination</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mensuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annuelle
<i>Versement du crédit</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mensuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mensuellement, trimestriellement ou annuellement
<i>Informations à fournir relativement à la composante relative au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le particulier devra être en mesure de prouver qu'il est, seul ou conjointement, le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire du logement admissible
<i>Production d'une déclaration de renseignements par les locataires</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production à la fin de décembre d'un relevé d'occupation à l'égard des locataires du logement
Aide aux aînés		
Instauration d'une subvention pour compenser les hausses de taxes municipales des aînés propriétaires fonciers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Particulier admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Âgé d'au moins 65 ans avant le début de l'année – Revenu familial de l'année précédente n'excédant pas 50 000 \$ (seuil indexé à compter de 2017) ▪ Résidence admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Lieu principal de résidence – Détenu depuis au moins 15 ans ▪ Le montant de la subvention potentielle sera indiqué sur le compte de taxes ▪ Subvention réclamée dans la déclaration de revenus ▪ Applicable à compter de 2016

Taxe à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
RTI restreints pour les grandes entreprises		
Élimination progressive des restrictions à compter de 2018	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une grande entreprise ne peut réclamer aucun RTI à l'égard des biens et services suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Acquisition ou location de certains véhicules routiers – Carburant acquis ou apporté pour alimenter un véhicule routier – Électricité, gaz, combustible ou vapeur non utilisés dans le cadre de la fabrication ou de la production de certains biens – Certains services de télécommunications – Nourriture, boissons ou divertissements assujettis à la limite de déductibilité de 50 % en vertu de la <i>Loi sur les impôts</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une grande entreprise pourra réclamer une partie des RTI restreints dans les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} janvier 2018 : 25 % – 1^{er} janvier 2019 : 50 % – 1^{er} janvier 2020 : 75 % – 1^{er} janvier 2021 : 100 %
Taxe spécifique sur l'essence pour les régions frontalières		
Hausse de la réduction de la taxe		
<i>Régions situées à une distance maximale de 20 km des frontières du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de 1 à 4 cents/litre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de 2 à 8 cents/litre
<i>Régions situées à une distance maximale de 20 km de la frontière des États-Unis</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de 2 à 8 cents/litre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de 3 à 12 cents/litre <p>À compter du 1^{er} avril 2015 Prise d'inventaire le 31 mars 2015 à minuit</p>

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Transfert d'entreprises familiales		
Assouplissement des règles limitant le transfert d'actions en faveur de la relève	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le gain découlant de la vente d'actions par un particulier en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance est traité comme un dividende réputé plutôt que comme un gain en capital, empêchant ainsi le particulier de bénéficier de sa déduction pour gains en capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle désormais non applicable à un vendeur qui utilise son exemption pour gains en capital à la suite de la vente d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible ▪ Actions admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Actions d'une société agricole ou de pêche familiale – Actions d'une société qui exploite une petite entreprise des secteurs primaire ou manufacturier ▪ Attestation d'admissibilité requise préalablement au transfert ▪ Applicable aux ventes d'actions effectuées après le 31 décembre 2016
Structures juridiques impliquant une fiducie ou une société de personnes		
Resserrement des règles visant à restreindre l'admissibilité à certains incitatifs fiscaux et le montant d'aide offert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes au sein d'une structure juridique peut permettre de contourner certaines règles d'intégrité visant à limiter l'admissibilité ou le montant d'aide offert par certains crédits d'impôt et autres incitatifs fiscaux ▪ La réalisation d'activités au sein d'une société de personnes peut permettre d'obtenir des crédits d'impôt plus élevés que si l'activité était réalisée par une société. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fiducies et les sociétés de personnes seront désormais réputées être des sociétés aux fins de l'application des notions de contrôle, de lien de dépendance, de sociétés associées et de sociétés exonérées servant à déterminer l'admissibilité et le niveau d'aide aux fins de plusieurs mesures d'aide fiscale ▪ Une société de personnes sera désormais considérée comme une société aux fins des crédits d'impôt remboursables ▪ Applicable aux années d'imposition se terminant après le 26 mars 2015

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Dons de denrées alimentaires faits par des entreprises agricoles		
Majoration du montant admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La juste valeur marchande des biens donnés sert à calculer le montant admissible de la déduction pour don d'une société ou le crédit pour don d'un particulier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dons de produits agricoles admissibles faits par un producteur agricole reconnu aux Banques alimentaires du Québec ou à un membre de Moisson : montant admissible majoré de 50 % ▪ Applicables aux dons faits après le 26 mars 2015
Développement des compétences de la main-d'œuvre		
Hausse du seuil d'assujettissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout employeur dont la masse salariale excède 1 million de dollars doit engager des dépenses de formation admissibles représentant au moins 1 % de sa masse salariale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À compter de l'année 2015, seuls les employeurs dont la masse salariale excède 2 millions de dollars seront assujettis à cette obligation

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 26 mars 2015 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2015 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.